

VD_OMNI GE.2013.0056 vom 7. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0056

FR: VD_OMNI GE.2013.0056 du 7 mai 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0056 del 7 maggio 2013

Regeste

X. _____ c/Police cantonale | Recours contre une première décision rendue en vue de la mise sous séquestre d'objets dangereux. Le recourant ne conteste ni le séquestre ni la destruction des objets dangereux, mais uniquement le fait que des frais puissent être mis à sa charge. Recours déclaré irrecevable, dans la mesure où la décision attaquée est une décision incidente qui ne fixe aucun émolument à payer, ce dernier devant être fixé dans une décision ultérieure contre laquelle l'intéressé pourra recourir.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur les armes prévoit, à son art. 31 al. 1, une procédure de mise sous séquestre des objets dangereux portés de manière abusive (les objets dangereux étant ceux qui peuvent être utilisés pour menacer ou blesser des être humains – art. 4 al. 6 LArm). Ensuite, il incombe à l'autorité de rendre une décision sur la restitution, ou au contraire la confiscation définitive des objets mis sous séquestre (art. 31 al. 2 à 5 LArm). La décision attaquée est une première décision rendue, dans le cadre de l'application de la législation précitée, en vue de la mise sous séquestre d'un ou de plusieurs appareils lasers. Les appareils concernés ne sont pas identifiés, et l'intéressé n'a pas été entendu avant que la décision attaquée ne soit rendue (c'est pourquoi la Police cantonale l'a invité à faire valoir ensuite ses arguments). La décision attaquée est donc clairement une décision incidente, prise dans le cours de la procédure administrative et qui n'y met pas fin. Le recours au Tribunal cantonal est ouvert, contre de telles décisions incidentes, aux conditions énoncées à l'art. 74 al. 4 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Ces décisions sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Dans le cas particulier, le seul point de la décision incidente qui est contesté est le chiffre II du dispositif. Vu l'objet de la contestation – en réalité, la simple annonce de la fixation le cas échéant d'un émolument dans une future décision –, l'hypothèse de l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD n'entre pas en considération. La seule question à trancher est celle de savoir si, sur le point contesté, le recourant est à ce stade exposé à un préjudice irréparable, au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD. Or la décision attaquée ne fixe aucun émolument administratif à payer en relation avec la mise sous séquestre du ou des objets que le recourant était invité à remettre à la gendarmerie. Selon le ch. II du dispositif, il est expressément prévu une décision ultérieure. La décision invite du reste le recourant à " faire valoir ses éventuels arguments [...] par écrit ", et cela vise également la question des frais du séquestre. On ne voit donc pas à ce stade, sur le seul point contesté, en quoi le recourant serait exposé à un préjudice irréparable. En

d'autres termes, si la Police cantonale rend une nouvelle décision sur le sort de l'objet séquestré entre-temps en fixant alors l'émolument dû (décision finale), rien n'empêchera alors le recourant de recourir contre le principe et le montant de l'émolument. Les conditions de recevabilité du recours au Tribunal cantonal n'étant pas remplies, il se justifie de ne pas entrer en matière. Le recours étant manifestement irrecevable, l'affaire doit être liquidée selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

E. 2

Vu les circonstances de la cause, il y a lieu de renoncer à percevoir un émolument judiciaire. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.